

Décret n° 2-94-763 du 21 jourmada II 1415 (25 Novembre 1994) pris pour l'application du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires tel qu'il a été modifié.(BO n°4286 du 21 Décembre 1994)

Vu la Constitution, notamment ses articles 30 et 62 ;

Vu le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale ;

Considérant que Sa Majesté le Roi a bien voulu nommer des officiers généraux des Forces armées royales au Conseil d'administration de l'Agence de logements et d'équipements militaires ;

Après examen par le Conseil des ministres réuni le 10 jourmada II 1415 (14 novembre 1994).

Article Premier : La tutelle de l'Agence de logements et d'équipements militaires est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par le décret-loi susvisé n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994).

Article 2 : (modifié par le décret n° 2-07-1112 du 31 décembre 2007 - 20 hija 1428 ; B.O. n° 5596 du 17 janvier 2008). Le conseil d'administration de l'agence qui exerce les pouvoirs et attributions prévus à l'article 5 du décret-loi précité n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'administration de la défense nationale ;
- l'inspecteur général des Forces armées royales ;
- le commandant de la Gendarmerie Royale ;
- le chef du 3e bureau de l'Etat Major général des Forces armées royales ;
- l'inspecteur des Forces royales air ;
- l'inspecteur de la marine royale ;
- le chef du 5e bureau de l'Etat Major général des Forces armées royales ;
- l'inspecteur de l'arme du génie des Forces armées royales.

Le président du conseil d'administration peut convoquer, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne qu'il jugerait utile.

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances du conseil par le secrétaire général de leur département.

Le directeur général de l'agence assiste avec voix consultative au conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Article 3 : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et
- avant le 31 décembre pour examiner le budget de l'agence et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Article 4 : (modifié par le décret n° 2-07-1112 du 31 décembre 2007 - 20 hija 1428 ; B.O. n° 5596 du 17 janvier 2008). Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) le directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence et à cet effet :

- Il agit au nom de l'agence, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers ;
- Il exerce les actions judiciaires et y défend les intérêts de l'agence devant les tribunaux.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence et à ce titre il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recette correspondants.

Article 5 : (modifié par le décret n° 2-07-1112 du 31 décembre 2007 - 20 hija 1428 ; B.O. n° 5596 du 17 janvier 2008). La composition de la commission technique d'expertise prévue à l'Article 5 du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale et du ministre de l'économie et des finances ;

Un comité technique est chargé d'instruire les questions qui lui seront confiées par le conseil d'administration, et de soumettre pour approbation dudit conseil les conclusions de ses travaux.

Ce comité technique comprend, sous la présidence de l'inspecteur général des Forces armées royales, les membres suivants :

- le commandant de la Gendarmerie Royale ;
- le chef du 5e bureau de l'Etat Major général des Forces armées royales ;
- l'inspecteur de l'arme du génie des Forces armées royales ;
- le chef de la division du génie et des domaines militaires de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- le directeur général de l'Agence de logements et d'équipements militaires.

En cas d'empêchement, les membres du comité technique peuvent se faire représenter aux réunions par des personnes déléguées par eux.

Article 6 : La liste des terrains du domaine privé de l'Etat visés au 2e alinéa de l'article 4 du décret-loi précité n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) est arrêtée par le ministre des finances.

Article 7 : La liste des biens meubles et immeubles et des participations objet des transferts visés à l'article 14 du décret-loi précité n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) est fixée par décret.

Article 8 : L'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1415 (25 novembre 1994).
Abdellatif Filali.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements,
Mourad Cherif.